

V. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous les Miliciens entre l'âge de dix huit et quarante ans seront assemblés dans leurs Paroisses ou Townships respectifs entre le dix d'Avril et le dix d'Octobre de chaque année, par les Capitaines ou les Officiers commandant les Compagnies, tels jours de Fêtes et Dimanches qui seront fixés par les Officiers commandant leurs divisions respectives, savoir, un tiers des dits Miliciens les quatre premiers jours, un tiers les quatre jours suivans, et l'autre tiers les quatre derniers jours, afin qu'il soit fait un appel des dits Miliciens qui seront alors, pour un tems qui n'excèdera pas trois heures par jour, tel exercice qui sera prescrit et ordonné par les Officiers de l'Etat Major ou autres qui auront droit de présider à tel appel et exercice suivant leur rang; pourvu toujours, que dans le Comté de Gaspé, les Officiers commandant les Milices auront pouvoir de fixer tels jours d'appel et d'exercice à aucuns jours dans l'année qui peuvent le mieux convenir à la situation locale du dit Comté; et tous bas-Officiers qui refuseront ou négligeront de se trouver à tel appel et exercice, quand ils auront été commandés, ou qui désobéiront ou qui quitteront le lieu de l'assemblée sans permission, payeront chacun une amende qui n'excèdera pas cinq chellins pour la première contravention, et pour chaque récidive, une amende qui n'excèdera pas dix chellins; pourvu toujours, qu'il sera loisible aux Officiers commandant les bataillons des Milices Protestantes de fixer pour tel appel et exercice tout autre jour que celui des Fêtes et Dimanches..

Les Capitaines assembleront leurs compagnies pour l'exercice entre le 10^e d'Avril et le 10^e d'Octobre de chaque année.

Les Officiers Commandant de Gaspé fixeront les jours d'appel et d'exercice.

Les Bataillons des Milices Protestantes s'assembleront tout autre jour que celui du Dimanche.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de former la Milice en districts, bataillons et compagnies, de manière qui pourra lui paroître convenable et nécessaire, ou d'autoriser l'Officier commandant aucun district ou bataillon de former icelui en Compagnies de telle manière qui lui paroîtra tendre le plus au bien du service; et qu'il sera aussi loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'ordonner deux revues annuelles du tout ou d'aucune partie de la Milice, en tel ou tels tems, ou à tel place ou places qu'il jugera le plus convenable, pour faire la revue de la Milice du district, bataillon ou compagnie. Et que tout Officier non-Commissionné et Milicien qui ne se rendra point à chaque telle revue du bataillon ou compagnie auquel il appartient, n'en étant point empêché par maladie ou autre nécessité indispensable, ou qui laissera le lieu de l'assemblée sans permission de l'Officier Commandant, encourra pour la première contravention une pénalité qui n'excèdera pas cinq chellins, et pour chaque récidive une pénalité qui n'excèdera pas dix chellins.

Le Gouverneur, &c. formera la Milice en districts, bataillons et compagnies.

Et pourra ordonner deux revues chaque année.

Pénalité.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Capitaine ou autre Officier commandant une Compagnie de Milice, au tems de faire les rôles ou listes annuelles des Compagnies, requis par cet Acte, ou à aucune revue dirigée par le présent Acte, de demander de chaque Milicien enrôlé dans sa Compagnie, un compte du nombre d'armes à feu qu'il a en sa possession ou à sa disposition, et chaque Milicien est requis d'en donner un vrai et fidèle compte,

Les Capitaines, &c. prendront un compte des armes à feu de la Milice dans leurs Compagnies.